

Article 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation pour les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371X à 371Z du Code Général des Impôts, par l'UNAPL ou par les Ordres et les Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les membres titulaires de BNC non professionnel de respecter l'engagement d'amélioration de la connaissance de leurs revenus ;
- l'obligation pour les membres dont les déclarations de résultats sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration de résultats par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts les documents et renseignements prévus à l'article 9 des statuts dans les délais fixés par l'Association ; l'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité.
- l'obligation pour les adhérents :
 - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales dont ils sont l'objet,
 - b) de communiquer, à l'Association, la nature et le montant des redressements reçus suite au contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
- l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) Décès.
- 2) Démission.
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'adhésion.
- 4) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, ou le non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10, ce membre ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant la Commission chargée de veiller au respect des engagements pris par les adhérents pour fournir toutes explications utiles à sa défense.
- 5) Le non paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année concernée entraîne d'office la radiation au 31 décembre de ladite année.